

GE_GERICHTE ACJC/856/2016 vom 8. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_856_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/856/2016 du 8 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/856/2016 del 8 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts;

E. 2

suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée;

E. 3

entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société;

E. 4

suppriment le but lucratif de la société sans l'accord de tous les actionnaires. La jurisprudence et la doctrine reconnaissent également des causes formelles d'annulation (BOHNET, L'action en annulation du droit de la société anonyme, op. cit., n. 12 p. 154; FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktien-recht, 1996, § 25 n. 34; PETER/CAVADINI, in Commentaire romand, op. cit., n. 40 ss ad art. 706 CO; MONTAVON, Droit suisse de la SA, 3ème éd., 2004, p. 536 et 540), en particulier lorsque des règles non impératives relatives à la prise

- 22/29 -

C/14716/2014 de décisions n'ont pas été respectées, par exemple le cas d'une décision prise avec la collaboration effective de personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale (art. 691 al. 3 CO; ATF 122 III 279 = JdT 1998 I 605) ou le cas d'une décision prise alors qu'un actionnaire a été exclu de l'assemblée générale ou s'est vu refuser le droit de vote sans juste motif alors que sa participation aurait pu être déterminante (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 42 ad art. 706 CO; BOHNET, L'action en annulation du droit de la société anonyme, op. cit., n. 12 p. 154). A teneur de l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui : 1. suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi; 2. restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou 3. négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital. En sus de ces causes de nullité de nature matérielle, il en existe de nature formelle, en cas de graves vices de forme dans le processus d'adoption de la décision (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2 et les références citées; 115 II 468 consid. 3b = JdT 1990 I 374; FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, op. cit., § 25 n. 117 ss; BOHNET, L'action en annulation du droit de la société anonyme, op. cit., n. 8 et 10 p. 151). D'après la jurisprudence et la doctrine, la nullité doit être retenue lorsque les règles impératives relatives à la prise de décisions n'ont pas été respectées. Tel est en particulier le cas des

décisions prises lors d'une assemblée générale convoquée irrégulièrement, par exemple avec convocation de quelques-uns des actionnaires seulement, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont plus actionnaires (ATF 115 II 468 consid. 3b = JdT 1990 I 374 et les références citées; 71 I 383; 78 III 33; RSJ 1947 p. 224; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4ème éd., 2009, § 16 n. 159 ss; MONTAVON, op. cit., p. 536; BOHNET, L'action en annulation du droit de la société anonyme, op. cit., n. 12 p. 154). Le juge doit constater d'office la nullité des décisions de l'assemblée générale et en tout temps (ATF 137 III 503 consid. 4.1; 100 II 384; FORSTMOSER/MEIER- HAYOZ/NOBEL, op. cit., § 25 n. 135). Un constat de nullité déploie des effets ex tunc (BOHNET, L'action en annulation du droit de la société anonyme, op. cit., n. 76 p. 181). La décision constatant la nullité, de même que celle prononçant l'annulation, ont des effets erga omnes, c'est-à-dire qu'elles sont opposables à tous (ATF 138 III 204 consid. 4.2).

- 23/29 -

C/14716/2014 7.1.2 L'art. 690 CO (cf. supra consid. 6.1.3) ne traite que du seul exercice des droits sociaux à l'assemblée générale et a pour objectif d'éviter que la société ne soit confrontée à une pluralité de personnes prétendant exercer les droits de participation liés à une même "place de sociétariat" à l'assemblée générale; il règle donc la manière dont doit être assumée la représentation des actions à l'assemblée générale dans les cas où plusieurs personnes disposent de droits sur une même place de sociétariat (TRIGO TRINIDADE, op. cit., n. 2 s. ad art. 690 CO). L'art. 690 CO ne précise pas le mode de désignation du représentant commun. Ce sont les règles générales régissant la communauté en cause qui sont applicables. En cas de propriété en main commune, une décision unanime est en principe nécessaire (art. 653 al. 2 CC). En cas de désaccord, les membres de la communauté peuvent recourir au juge afin de procéder à la désignation d'un représentant commun (TRIGO TRINIDADE, op. cit., n. 9 et 13 ad art. 690 CO et les références citées). Comme tous les représentants, le représentant commun a l'obligation de demander des instructions à la communauté qu'il représente et de suivre les instructions qui lui sont données. Les règles de la communauté en cause déterminent la manière dont les instructions peuvent être décidées et communiquées au représentant commun (communauté héréditaire: art. 602 al. 2 et 3 CC) (TRIGO TRINIDADE, op. cit., n. 13 ad art. 690 CO). Selon la jurisprudence, étant propriétaire en commun des biens dépendant de la succession (art. 602 al. 2 CC), les héritiers ne peuvent exercer leurs droits qu'en commun, en vertu d'une décision unanime (art. 653 al. 2 CC); cela ne vaut pas seulement pour les actes de disposition portant sur les biens et droits détenus en main commune, mais aussi pour leur utilisation, administration et représentation. Si la communauté héréditaire est titulaire d'une action, les héritiers ne peuvent en exercer les droits que par l'intermédiaire d'un représentant commun (art. 690 al. 1 CO). Sans déroger au principe de la communauté, la procuration doit être conférée à l'unanimité au représentant de l'hoirie et peut, en tout temps, être révoquée par un seul. Par conséquent, le représentant des actions en main commune est le représentant de tous les propriétaires indivis. A ce titre, il exerce aussi les droits de tous les cohéritiers; mais il doit alors se laisser imposer des limites. En d'autres termes, le représentant ne peut exercer plus ou d'autres droits que ceux conférés par les représentés (ATF 118 II 496 consid. 5b). 7.1.3 A teneur de l'art. 703 CO, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action (692 al. 2 CO).

C/14716/2014 Il n'est pas possible d'être titulaire à titre individuel d'une demi-action (BÖCKLI, op. cit., § 12 n. 136). Les votes nuls doivent être pris en compte dans la détermination de la majorité absolue selon l'art. 703 CO (DUBS/TOBLER, in Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 703 CO; BÜRGI, op. cit., n. 7 ad art. 703 CO; BÖCKLI, op. cit., § 12 n. 354 ss). A teneur de l'art. 691 al. 3 CO, lorsque des personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale coopèrent à l'une de ses décisions, chaque actionnaire peut l'attaquer en justice, même faute de toute protestation préalable, à moins que la preuve ne soit faite que cette coopération n'a exercé aucune influence sur la décision prise. 7.2.1 En l'espèce, les appelantes développent en substance des griefs et une argumentation identiques. Elles soutiennent que, dans l'hypothèse d'une indivision des actions n° 26 à 50 litigieuses, il faudrait constater que les actionnaires indivis n'ont été ni représentés ni n'ont voté unanimement, sauf s'agissant de la décision de réélire l'appelante en qualité d'administratrice-présidente – décision qui a été prise à l'unanimité –, de sorte que les voix rattachées auxdites actions ne se sont pas exprimées, les actions n'ayant pas été représentées lors des assemblées générales du 27 mai 2014. En d'autres termes, selon les appelantes, seules les voix rattachées aux actions n° 1 à 25 des deux sociétés en question, dont l'appelante est l'unique propriétaire, se sont valablement exprimées, de sorte que les décisions contestées par l'intimé n'ont pas été adoptées à raison de 75% contre 25% des voix, mais bien à raison de 100% des voix valablement exprimées. Les appelantes relèvent que les décisions querellées ne portent pas sur un objet requérant une majorité des deux tiers selon l'art. 704 CO et qu'en conséquence, elles ne sont pas soumises à un quelconque quorum, seul l'art. 703 CO étant applicable en l'espèce. Elles soutiennent ainsi que, dans l'hypothèse de l'indivision, les actions n° 26 à 50 n'ont pas été représentées conformément aux exigences de l'art. 690 al. 1 CO, de sorte que les voix rattachées à ces actions n'auraient pas dû être comptabilisées, seules devant l'être les voix de l'appelante en sa qualité d'actionnaire unique des actions n° 1 à 25. Selon elles, il ne s'agit ni d'abstentions, ni de voix nulles, mais bien de voix "inexistantes", car attachées à des actions non représentées aux assemblées générales au sens de l'art. 703 CO. Les appelantes ajoutent qu'une éventuelle erreur dans la comptabilisation des voix lors des assemblées générales contestées ne porterait pas à conséquence, dès lors que les décisions litigieuses auraient toutes été prises à l'unanimité des voix représentées, soit celles rattachées aux actions n° 1 à 25, les actions n° 26 à 50 n'ayant pas été représentées auxdites assemblées.

C/14716/2014

7.2.2 En premier lieu, il convient de relever que les sociétés appelantes ont convoqué l'intimé à leurs assemblées générales ordinaires respectives du 27 mai 2014 en tant que titulaire individuel d'actions. Cela résulte des feuilles de présences et des procès-verbaux des assemblées générales querellées, qui indiquent que l'intimé est titulaire de 12,5 actions et l'appelante de 37,5 actions. Or, la prise en compte de "demi-actions" démontre au contraire que les actions litigieuses n'ont pas été partagées, contrairement à la thèse soutenue par les appelantes. En effet, dans la mesure où chaque action ne donne droit qu'à une voix (cf. art. 692 al. 2 CO), il n'est pas possible d'être titulaire à titre individuel d'une demi-action, comme le retiennent pourtant les feuilles de présences et les procès-verbaux desdites assemblées générales. En d'autres termes, si les actions litigieuses avaient effectivement été partagées, elles auraient évidemment été individuellement réparties entre

les deux héritiers, sans qu'il ne reste de demi- action. Dès lors, l'intimé et l'appelante, propriétaires communs des actions n° 26 à 50 des sociétés appelantes, n'auraient pas dû être convoqués en tant que titulaires individuels d'actions. Cette convocation viciée signifie que les sociétés appelantes ne reconnaissent pas l'existence de propriétaires communs d'actions. Il s'ensuit que les convocations aux assemblées générales querellées et les décisions prises lors de celles-ci ne peuvent être que nulles, tout comme dans l'hypothèse où les convocations seraient adressées à un tiers non actionnaire, ensuite présent à l'assemblée et votant de manière injustifiée parce que l'assemblée considérerait qu'il est bel et bien actionnaire. En effet, d'après la jurisprudence et la doctrine précitées (cf. supra consid. 7.1.1), la nullité doit être retenue lorsque les règles impératives relatives à la prise de décision n'ont pas été respectées, notamment dans le cas de décisions prises lors d'une assemblée générale tenue avec convocation de seulement quelques-uns des actionnaires, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont pas actionnaires. En second lieu, les parties appelantes ne sauraient tirer argument de l'absence de nomination d'un représentant commun selon l'art. 690 al. 1 CO en vue des assemblées générales du 27 mai 2014. Compte tenu de l'opposition de l'appelante, qui considérerait que les actions litigieuses avaient déjà été partagées, une telle nomination aurait dû intervenir par voie judiciaire et, le cas échéant, aurait été inutile, dans la mesure où le représentant des deux propriétaires indivis n'aurait pu obtenir d'instructions concordantes de leur part. Au surplus, comme les sociétés appelantes ne reconnaissent pas l'existence d'actions communes mais considéraient que l'intimé et l'appelante étaient des actionnaires individuels, comme cela ressort des pièces figurant au dossier, elles n'auraient pas non plus reconnu un représentant commun, dont la nomination aurait dès lors été vaine. Enfin, s'il fallait admettre que l'art. 691 al. 3 CO (relatif aux décisions prises avec la coopération de personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée

- 26/29 -

C/14716/2014 générale; cf. supra consid. 7.1.3) est applicable en l'espèce, il conviendrait de retenir que l'action en annulation était ouverte à l'intimé, dans la mesure où la participation de l'appelante aux assemblées générales litigieuses, en tant que titulaire d'actions dont elle n'était pas propriétaire à titre individuel, a manifestement eu une influence sur les décisions prises lors des assemblées générales du 27 mai 2014, puisque que l'appelante a ainsi pu obtenir, de façon induue, la majorité des voix exprimées. En d'autres termes, si les actions n° 26 à 50 des sociétés appelantes avaient été reconnues par celles-ci comme des actions détenues en commun et qu'un représentant aurait dès lors pu être nommé pour représenter ces actions aux assemblées générales, ce représentant, lié par les instructions des propriétaires communs, n'aurait pu, faute d'accord entre eux, que s'abstenir lors du vote. Dès lors, l'appelante n'aurait pu valablement exprimer que les voix relatives aux actions n° 1 à 25 des sociétés appelantes. Or, comme les statuts desdites sociétés prévoient que l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, un vote d'abstention du représentant commun des actions n° 26 à 50 des sociétés appelantes aurait abouti à l'absence de majorité absolue. En tout état de cause, les appelantes ne sauraient être suivies lorsqu'elles soutiennent que l'absence de représentant commun a simplement eu pour effet de rendre "inexistants" la présence et les votes exprimés par l'appelante et l'intimé relativement aux actions n° 26 à 50 des sociétés en question. De deux choses l'une: soit l'on considère que ces votes étaient nuls mais ils doivent malgré tout être pris en compte dans la détermination de la majorité absolue

(cf. supra consid. 7.1.3), avec la conséquence de l'annulation des décisions n'ayant pas atteint cette majorité absolue, soit l'on considère que les assemblées générales litigieuses n'étaient pas correctement constituées, faute pour les sociétés appelantes d'admettre l'existence d'actions détenues en commun, et les décisions prises le 27 mai 2014 sont nulles, respectivement annulables au sens de l'art. 691 al. 3 CO. Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, il convient de retenir que les décisions prises lors des assemblées générales des sociétés appelantes le 27 mai 2014 sont nulles, ou à tout le moins annulables. Partant, les appels croisés seront rejetés et le jugement entrepris confirmé. Il sera relevé que les chiffres 2 in fine et 3 in fine du dispositif de ce jugement, qui ordonne la convocation de nouvelles assemblées générales ordinaires des sociétés appelantes, seront maintenus, dans la mesure où il résulte du présent arrêt que les actions n° 26 à 50 sont toujours en indivision. Il conviendra ainsi que l'hoirie, composée de l'appelante et de l'intimé, nomme ou fasse nommer par voie judiciaire un représentant commun selon l'art. 690 al. 1 CO, afin que les voix associées à ces actions puissent être exprimées.

- 27/29 -

C/14716/2014

E. 8.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC). Ils sont compensés avec les avances fournies par les parties; la personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant (art. 111 al. 1 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC).

E. 8.2

En l'espèce, les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge des appelantes à parts égales entre elles, dans la mesure où elles succombent dans l'intégralité de leurs conclusions. En ce qui concerne l'appelante, le montant de 3'000 fr. mis à sa charge sera entièrement compensé avec l'avance de frais du même montant qu'elle a effectuée, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En ce qui concerne les sociétés appelantes, le montant de 3'000 fr. mis à leur charge sera partiellement compensé avec l'avance de frais de 1'500 fr. qu'elles ont chacune effectuée, qui restera acquise à l'Etat de Genève. Par conséquent, les sociétés appelantes seront condamnées à verser chacune 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les appelantes seront en outre condamnées à verser chacune à l'intimé, assisté d'un représentant professionnel, la somme de 3'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

E. 9

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 al. 4 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 28/29 -

C/14716/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels croisés interjetés le 4 décembre 2015 par A_____ B_____ d'une part, et par SI D_____ SA et E_____ SA d'autre part, contre le jugement JTPI/12630/2015 rendu le 30 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14716/2014-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr. et les met à charge, à parts égales, de A_____

B_____, SI D_____, SA et E_____ SA. Dit que le montant de 3'000 fr. mis à la charge de A_____ B_____ est entièrement compensé avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que le montant de 6'000 fr. mis à la charge de SI D_____, SA et de E_____ SA est partiellement compensé avec l'avance de frais de 1'500 fr. versée par chacune d'entre elles, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence SI D_____, SA et E_____ SA à verser chacune 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____, B_____, SI D_____, SA et E_____ SA à verser chacune la somme de 3'000 fr. à G_____, C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 29/29 -

C/14716/2014 notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.